



**Arrêté préfectoral
de servitudes d'utilité publique
de la société C&D FOODS FRANCE
sur le territoire de la commune de Vedène**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** le code de l'urbanisme.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration.
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 autorisant la société Continentale Nutrition à exploiter une usine de fabrication de conserves d'aliments pour animaux de compagnie, implantée chemin de Gromelle sur le territoire de la commune de Vedène (84 270), complété par les arrêtés n°SI2009-07-06-0120PREF du 6 juillet 2009 (arrêté unique), n° SI2009-11-23-0240PREF du 23 novembre 2009 et n°SI2010-07-22-0290-DDPP du 22 juillet 2010.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11.
- VU** les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.
- VU** le courrier, en date du 8 mars 2012, de notification de mise à l'arrêt des activités de la société Continental Nutrition pour son usine de Vedène (84 270).
- VU** le courrier du 3 novembre 2016 du directeur général France de la société C&D Foods informant monsieur le préfet de Vaucluse des points suivants :

« Par décision du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer du 4 juillet 2016, la société Continentale Nutrition a été cédée à la société irlandaise C&D Foods, un des leaders dans le secteur petfood en Europe, disposant d'implantations dans 7 pays européens.

L'entrée en jouissance a été effective le 4 octobre 2016 et Continentale Nutrition est devenue une filiale au nom de C&D Foods France.

Dans le cadre de cette reprise, les actifs tels que les terrains de Vedène sont désormais la propriété de la société C&D Foods. ».

- VU** le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux par l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018.
- VU** la demande du 26 octobre 2018, présentée par la société C&D Foods SASU, en vue de l'institution des servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement.
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vedène en date du 10 octobre 2019.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 sur les servitudes d'utilité publique à mettre en place.
- VU** l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 02 juillet 2020.
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 12 août 2020 à la transmission du projet d'arrêté porté à sa connaissance.
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 novembre 2020 concernant la délimitation du périmètre du site de Vedène grévé de servitudes.

CONSIDÉRANT que le site était impacté par une pollution aux hydrocarbures et aux métaux.

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du site ont consisté en :

- la suppression des infrastructures (hors dalle béton du site et zone étanchées (enrobés)),
- l'enlèvement des déchets restant,
- le retrait de la source de pollution en hydrocarbures,
- le recouvrement de la zone impactée en métaux,
- le débouchage du réseau des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en métaux.

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L. 515-12 3^e alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée.

CONSIDÉRANT qu'il convient notamment d'imposer des servitudes sur toute ou partie du site, notamment pour :

- interdire l'utilisation de l'eau de la nappe,

- interdire les cultures ou productions végétales,
- maintenir et entretenir la couche de couverture au droit de la zone impactée par les métaux,
- réglementer les interventions sur le site.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délimitation du périmètre grevé des servitudes

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la société C&D FOODS SASU sur la commune de Vedène (84 270), allée de Gromelle, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Désignation cadastrale des parcelles			Surface en m ²	Situation au regard des activités précédentes
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro		
AS	54	251, Allée de Gromelle 84 270 VEDENE	6289	Au droit du site
	241		25646	
	128	Chemin de Chaffard 84 270 VEDENE	3058	
	132		3321	
	240		2966	

Article 2 : État des milieux

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles en métaux compatibles avec des usages de type « Industriel ou Commercial », après confinement des sources de pollution tel que prévu au paragraphe 3.1.1.2 ci-dessous.

Article 3 : Nature des restrictions d'usage

3.1 - Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu

3.1.1 – Pour l'ensemble du site

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

3.1.1.1 – Usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : « Industriel ou Commercial ».

3.1.1.2 – Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

3.1.2 – Pour la parcelle n°54 section AS

3.1.2.1 – Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

3.1.2.2 – Couverture

La zone impactée par les métaux est recouverte soit d'une couche d'enrobé, si existante, soit par un géotextile recouvert de 50 cm de terres saines.

Cette couche de couverture finale doit être maintenue et entretenue.

3.2 – Précautions à prendre

3.2.1 – Éléments concernant les interventions mineures

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme SNFX31-620-2, dont le choix est soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir in situ ou ex situ, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres et traçabilité assurée notamment).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

Article 4 : Modifications des restrictions d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée, par le porteur du projet, au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du ministère en charge de l'environnement et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, sans les conditions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet de Vaucluse.

Article 6 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Information

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de Vaucluse.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au livre foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au livre foncier prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société C&D FOODS SASU, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 11 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD